

CONCLUSIONS RESPONSIVES ET RECAPITULATIVES

POUR

Monsieur Pierre VASARHELYI, né le 4 octobre 1960 à Paris, de nationalité française, demeurant 1175, route de l'Angesse - Le Tholonet - 13100 Aix-en-Provence, expert en art cinétique, membre de l'Union Française des Experts,

Ayant pour Avocat postulant, **Maître Philippe BRUZZO**, inscrit au Barreau d'Aix-en-Provence, 3 Rue Chastel, Tél. : 04.42.91.63.15, Télécopie : 04.42.27.43.66

Et pour Avocat plaidant, **Maître Barthélemy LACAN**, Avocat au Barreau de Paris.

CONTRE

La Fondation VASARELY, reconnue d'utilité publique par décret du Conseil d'Etat du 27 septembre 1971, dont le siège social est sis 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence, prise en la personne de son représentant légal Monsieur François HERS domicilié en cette qualité au dit siège,

Ayant pour Avocat postulant Maître Karine MICHEL,

Et pour Avocat plaidant Maître Patrick BERTHIER.

PLAISE AU TRIBUNAL

I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1

1/ Aux termes d'un testament en date du 11 avril 1993, Victor VASARHELYI, dit VASARELY, a institué le concluant, son unique petit-fils, son légataire à titre universel en lui léguant la quotité disponible de sa succession.

Il l'a en outre désigné comme étant **le seul apte à assurer la pérennité et la continuation de son œuvre au sein de la Fondation VASARELY, créée par son épouse Claire et par lui-même.**

2/ Ce testament a été attaqué par les héritiers.

Sa validité a été proclamée par jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 2 juin 2003 confirmé par un arrêt définitif en date du 24 mars 2005 de la Cour d'Appel de Paris.

3/ Au décès de Monsieur Victor VASARELY, le 15 mars 1997, les membres de l'hoirie, représentés par Madame Michèle TABURNO, une des belles-filles, alors présidente de la Fondation VASARELY, ont contesté la validité de cet acte et ce n'est donc que huit ans plus tard que Pierre VASARHELYI a pu obtenir la reconnaissance en justice de ses droits de légataire, la Cour ayant ordonné aux héritiers la délivrance de son legs, ce qui à ce jour n'a d'ailleurs pas été opéré.

4/ Il a donc légitimement pensé que la Fondation VASARELY, dûment informée du contentieux qui l'opposait à ses cohéritiers (tous administrateurs : l'une désignée, l'autre de droit et ancien trésorier, la dernière vice-présidente après avoir été présidente), accepterait de lui reconnaître les droits moraux que lui a conféré son grand-père, Monsieur Victor VASARELY, et qu'après l'avoir appelé à siéger au conseil d'administration, le porterait à la présidence par application des dispositions :

- des statuts en vigueur de 1987 de la Fondation qui stipulent à l'identique dans l'article 3 du chapitre III :

« Lors du décès de l'un des deux fondateurs, il sera pourvu à son remplacement au conseil par le fondateur survivant.

Lors du décès de ce dernier, son remplacement au conseil d'administration, s'il n'a pas été l'objet d'une disposition testamentaire de la part du fondateur, sera effectué par le conseil d'administration ».

- et de l'article 3 du chapitre III du Règlement Intérieur de la Fondation, disposant :

*"Lors du décès du fondateur survivant, le conseil d'administration aura charge et obligation de pourvoir à la **Présidence** sauf le fait que les fondateurs décédés aient pris et nommé à cet égard leurs successeurs, au titre de leurs dispositions testamentaires."*

5/ Comme Madame Claire VASARELY, co-fondatrice de la Fondation, est décédée le 27 novembre 1990 sans laisser de testament, **il n'est pas discutable que le testament rédigé par Monsieur Victor VASARELY, Fondateur survivant, le 11 avril 1993, exprime la volonté de celui-ci de voir son petit-fils, Pierre VASARHELYI, lui succéder comme membre de droit et président de droit de la Fondation.**

Par ordonnance sur requête en date du 27 juin 2005 Pierre VASARHELYI a été autorisé à assigner à jour fixe la Fondation VASARELY pour l'audience du 10 novembre 2005 aux fins que son intégration au sein du conseil d'administration de ladite fondation soit ordonnée et reconnue sa qualité de président de cette institution.

Dans sa requête initiale Pierre VASARHELYI a exposé avec précision les raisons qui motivaient l'urgence.

- 1 Il a fait valoir sa crainte que les administrateurs en place ne procèdent au changement des statuts de la Fondation afin de tenter de l'empêcher de bénéficier du testament de Victor VASARELY du 11 avril 1993, définitivement reconnu valide par arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 24 Mars 2005, le désignant seul apte **à assurer la pérennité et la continuation de l'oeuvre de ce dernier au sein de la Fondation VASARELY qui porte son nom** et lui léguant la quotité disponible de ses biens.

- 2 Pour justifier le bien fondé de ses inquiétudes il a rappelé qu'**après avoir fait signifier l'arrêt du 24 mars 2005 de la Cour d'Appel de Paris à la Fondation VASARELY, il a sollicité officiellement auprès de son président, Monsieur François HERS, par l'intermédiaire de ses conseils, au terme d'un courrier en date du 13 avril 2005 son intégration au sein de celle-ci.**
- 3 **Que ses différentes demandes sont restées sans réponse.**
- 4 Qu'en revanche, Monsieur François HERS a convoqué de toute urgence pour le 30 mai 2005, à son insu, un conseil d'administration extraordinaire.
- 5 Que l'ayant appris incidemment, Pierre VASARHELYI a requis de Madame la présidente du Tribunal de Céans la désignation d'un huissier pour assister à ce conseil.
- 6 Sur quoi, par ordonnance en date du 23 mai 2005, Me BIANCHI a été nommé à cette fin.
- 7 Qu'il ressort du constat de Me BIANCHI en date du 30 Mai 2005 :
- Que Pierre VASARHELYI et son conseil ont été dès leur arrivée physiquement empêchés d'avancer et d'entrer dans la salle de réunion par deux agents de la sécurité (Société A3) mandatés par la Fondation.
 - **Que le président de la Fondation, malgré la demande de l'huissier, s'est refusé à lui remettre une copie de l'ordre du jour et des annexes y afférentes.**
 - Qu'il a déclaré que les décisions de justice rendues en faveur de Pierre VASARHELYI n'étaient pas opposables à la Fondation,
 - Que celui-ci devait **soit faire acte de candidature soit faire une action à l'encontre de la Fondation en vue d'être intégré en qualité de membre ou d'administrateur car la décision de justice homologuant le testament ne suffisait pas à établir ses droits.**
 - **Que Monsieur François HERS, président, et Monsieur Renaud BELNET, trésorier, ont présenté un projet de nouveaux statuts dont copie lui a été également refusée.**

Autorisé par ordonnance le 1^{er} juillet 2005, Pierre VASARHELYI a donc assigné la Fondation VASARELY pour l'audience du 10 novembre 2005 afin que celle-ci :

Entende dire et juger que le testament rédigé le 11 avril 1993 par Monsieur Victor VASARELY en sa faveur lui était opposable avec effet rétroactif au jour du décès de son auteur soit le 15 mars 1997.

Qu'en conséquence, vu les statuts en vigueur et vu l'article 3 chapitre III du Règlement Intérieur, ladite Fondation soit enjointe dans le mois de la signification du jugement à intervenir de le porter à la présidence par les moyens statutaires appropriés.

Qu'elle soit en outre, condamnée à lui payer 15.000 € au titre de l'article 700 du NCPC en raison de l'obligation qui lui est faite d'agir en justice alors que les administrateurs auraient du spontanément respecter les dernières volontés de Monsieur Victor VASARELY, sans la volonté créatrice duquel ils ne seraient pas en position de refuser à son petit-fils les droits qu'a voulu lui conférer son grand-père au sein de ladite Fondation.

Que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

- DISCUSSION -

I - SUR LA PREUVE DE LA VOLONTE CONSTANTE DE L'ARTISTE DE VOIR SON PETIT FILS ŒUVRER AU SEIN DE LA FONDATION

Si, par testament en date du 11 avril 1993 (**Pièce n°12**), Victor VASARELY désigne son petit-fils Pierre comme seul apte à assurer la pérennité et la continuation de son œuvre au sein de Fondation VASARELY, c'est parce qu'il a eu conscience que mieux que quiconque, il avait compris l'esprit de cette œuvre.

cf. livre guide du Musée de Gordes de 1970, livre guide du Centre Architectonique d'Aix-en-Provence de 1976 (**pièces n° 39 et 40**) ainsi que le texte fondateur de 1966 (**pièce n° 1**).

C'est pourquoi, au delà de ses propres enfants, il préfère confier à son petit-fils, pour le temps ou il ne serait plus, la charge de la mémoire de son nom et celle de son œuvre dans la société.

L'Ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence du 26 juin 2001 de Messieurs Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS rappelle l'engagement permanent de Pierre VASARHELYI en faveur de la Fondation VASARELY et de l'œuvre de son grand-père (**pièce n°23**) :

Page 6 :

« Selon les mots de Pierre VASARELY, petit-fils du peintre, cette Fondation représentait pour son grand-père « la concrétisation de son œuvre et de sa vie » (D171).

Les marques de cette confiance et de cette attente s'expriment de manière renouvelée et constante au travers d'écrits **manuscrits de l'artiste** et ponctuellement au travers d'écrits de certains tiers.

Ainsi, le 28 novembre 1990 (**Pièce n°5**), Victor VASARELY écrivait :

« Je désire que mon unique fils (petit-fils), Pierre VASARELY poursuive la défense de mon œuvre au sein de la Fondation VASARELY, et que, dans quelques années, il en devienne le directeur. »

Dans un autre document en date du 18 février 1991(**Pièce n° 7**) il ajoutait :

« Je veux qu'en sa qualité de membre de la famille VASARELY, il (Pierre VASARHELYI) soit le garant et le dépositaire de mon œuvre ».

Ces deux courriers sont expressément visés dans un jugement du Conseil des Prud'hommes d'Aix-en-Provence en date du 5 mars 1993 (**Pièce n° 11**), qui relève le caractère abusif du licenciement dont Pierre VASARHELYI a été l'objet de la part de la Fondation alors présidée par Monsieur Charles DEBBASCH.

Ce jugement relate le contenu des deux courriers suscités en ces termes :

« Attendu que par les courriers des 28 novembre 1990 et 18 février 1991, Me Victor VASARELY désirait : « mon unique fils, petit-fils poursuivent la défense de mon œuvre au sein de la Fondation VASARELY et que dans quelques années ils en deviennent le Directeur ».

« Conformément à mon statut de Président d'honneur de la Fondation reconnaît que la présence de Monsieur Pierre VASARELY est indispensable à la tête de la Fondation, je veux qu'en sa qualité de membre de la famille VASARELY il soit le garant et le dépositaire de mon œuvre ».

Dans le cadre de la procédure qui a conduit audit jugement et indigné par l'acharnement dont faisait l'objet son petit-fils, l'Artiste écrit à Monsieur Charles DEBBASCH le 23 octobre 1992, en ces termes (**Pièce n° 10**) :

*« jamais il n'a été porté à ma connaissance que tu avais manqué à tes obligations.
Tout au contraire, tu as travaillé avec passion et dévouement pour la Fondation..... »*

Le 10 décembre 1990, au lendemain du décès de son épouse, Victor VASARELY a voulu mettre de l'ordre au sein de la Fondation.

A cette fin, dans un courrier adressé à Monsieur Charles DEBBASCH, il a demandé que Pierre VASARHELYI soit chargé de réaliser un inventaire complet des œuvres en dépôt dans la Fondation (**Pièce n° 6**) :

*« ...il m'est indispensable de disposer de l'inventaire complet des œuvres m'appartenant en stock à la Fondation.
Je pense que Pierre est tout à fait capable de se charger de ce travail et de veiller à ce que ces œuvres soient retournées à Annet en totalité ».*

Le 30 juin 1992, Monsieur Claude PRADEL-LEBAR, architecte DPLG, conseiller artistique de Victor VASARELY et directeur de la Fondation de 1975 à 1981, écrivait à Pierre VASARHELYI en ces termes (**Pièce n° 8**) :

*« ... Je t'ai vu grandir dans le sérail de la famille VASARELY, te préparer à prendre ta place légitime dans la destinée de cet établissement.
Tes études supérieures, bien que très ouvertes, t'y préparaient particulièrement.
Je te voyais continuant l'œuvre sociale de ton grand-père, visant à l'intégration de l'art à l'architecture et à l'environnement.
Je voyais la Fondation sous ton impulsion assortie du concours de brillants techniciens, rayonner dans le monde et signer au générique des plus grandes réalisations d'urbanisme...»*

Le 8 juillet 1992, Victor VASARELY s'est opposé au renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Charles DEBBASCH en ces termes (**Pièce n° 31**).

« Pour les raisons que vous connaissez parfaitement et en vertu des pouvoirs de nomination qui me sont conférés par les statuts de la Fondation, j'ai décidé de ne pas renouveler votre mandat qui arrive à échéance au prochain conseil d'administration.... »

Le 12 octobre 1992, Victor VASARELY, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de président fondateur et d'administrateur de la Fondation VASARELY ainsi que les membres de sa famille, ont chargé Pierre VASARHELYI de les représenter dans le cadre d'un constat d'huissier dont l'objet était d'évaluer l'état des œuvres (**Pièce n° 9**).

Force est de constater que le testament de Victor VASARELY du 11 avril 1993 en ce qu'il énonce :

*« Je soussigné Victor VASARELY, artiste peintre, sain de corps et d'esprit donne à Pierre VASARELY, mon unique petit-fils, l'ensemble de la quotité disponible.
Il est le seul apte à assurer la pérennité et la continuation de mon oeuvre au sein de la Fondation VASARELY qui porte mon nom.*

Fait à Annet-sur-Marne, le 11 avril 1993". »

n'a fait que corroborer la volonté manifestée préalablement et de manière constante de son auteur de placer définitivement Pierre VASARHELYI au sein et à la tête de la Fondation.

Si besoin était encore de conforter la preuve de la volonté de l'Artiste quant à la fonction qu'il désirait confier à son petit-fils au sein de la Fondation il suffirait de rappeler que le 7 septembre 1993, il le nommait membre du conseil d'administration (**Pièce n° 13**) :

*« Fondation VASARELY.
En vertu des pouvoirs qui me sont accordés dans les statuts...je nomme Monsieur Pierre VASARELY... ».*

L'ordonnance du juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence en date du 3 décembre 1993 en visant cette nomination lui donne date certaine (**Pièce n° 14**) :

« Mr. Victor VASARELY a procédé à la désignation de nouveaux membres du Conseil d'Administration le 20 juillet 1993 (Madame Michèle VASARELY, Messieurs André PARINAUD, Pierre BOSCH et M.CAS) ainsi que le 7 septembre 1993 (M.Pierre VASARELY, Me DUBREUIL et Mr. MARCHANDEAU »

Le 10 septembre 1993, Victor VASARELY désignait à nouveau son petit fils pour le représenter auprès de Monsieur Jean CESSÉLIN, administrateur judiciaire de la Fondation (**Pièce n° 15**) :

« Par la présente, je désigne mon petit-fils, Pierre VASARELY pour me représenter auprès de Monsieur CESSÉLIN, administrateur afin de l'assister dans le cadre de la gestion de la fondation VASARELY - Annet sur Marne le 10 septembre 1993 »

Le 14 octobre 1993 cet administrateur judiciaire chargeait Pierre VASARHELYI (**Pièce n° 16**) :

« d'étudier les expositions temporaires, les subventions en cours, l'état des dépôts des œuvres confiées à des galeries étrangères, les manifestations en cours à la Fondation ».

Le 9 décembre 1993 Monsieur Jean CESSÉLIN sollicitait la présence de Pierre VASARHELYI au sein du conseil d'administration du 15 décembre 1993 (**Pièce n° 17**) :

« compte tenu des différents dossiers que je vous ai confiés depuis le mois d'avril 1993, je considère que votre présence au prochain conseil d'administration de la Fondation VASARELY est indispensable ».

Le 15 décembre 1993, Victor VASARELY était élu président de la Fondation jusqu'à sa démission le 24 mars 1994, car placé sous tutelle d'Etat du fait de l'action conjuguée de Messieurs André VASARHELYI, son fils aîné, et Charles DEBBASCH.

Pierre VASARHELYI, d'avril 1993 à mai 1994, se consacrait à titre bénévole à organiser la réouverture de la Fondation (les procès-verbaux de conseils d'administration de l'époque en font foi).

Le 1er juin 1994, le nouveau président de cette institution, Monsieur Gérard CAS, universitaire aixois, lui proposait un contrat de travail à durée déterminée de trois mois, avec un statut de cadre (**Pièce n° 18**).

Ce contrat était reconduit une fois puis, sous la présidence d'André PARINAUD était transformé en un contrat à durée indéterminée.

En janvier 1995, la tutelle d'Etat de Victor VASARELY était transformée en tutelle familiale.

Monsieur Jean-Pierre VASARHELYI, dit YVARAL, fils cadet de l'Artiste et père de Pierre VASARHELYI, était désigné tuteur.

En avril 1995, Madame Michèle TABURNO, épouse en secondes noces de Monsieur Jean-Pierre VASARHELYI, était nommée présidente de la Fondation.

Elle engage alors un processus d'arbitrage sur la succession de Feu Claire VASARELY, épouse de Victor VASARELY, décédée en 1990 - cf. memorandum de Pierre VASARHELYI adressé au magistrat instructeur (**pièce n°83**),

Madame Michèle TABURNO, dans le cadre de sa présidence, le 11 mai 1995, donne elle-même pouvoir à Pierre VASARHELYI de représenter la Fondation en vue de la restitution des dossiers saisis à l'occasion de l'instruction pénale ouverte contre Monsieur Charles DEBBASCH (**Pièce n° 19**).

Pierre VASARHELYI est partie civile dans cette instance judiciaire.
cf. ordonnance de renvoi du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence du 26 juin 2001 (**Pièce n° 23**)

Le 20 juin 1995, Madame Michèle TABURNO prend l'initiative d'intéresser Pierre VASARHELYI au résultat de la Fondation (**Pièce n° 21**) :

« ...j'ai le plaisir de vous proposer par la présente un intéressement sur les résultats de la Fondation VASARELY prenant ainsi en considération votre activité bénéfique au sein de notre institution depuis de longs mois. »

Le 2 mai 1996, Madame Michèle TABURNO donne pouvoir à Pierre VASARHELYI de représenter la Fondation auprès de l'administration fiscale (**Pièce n° 22**).

Le 20 février 1997 Madame Michèle TABURNO licencie Pierre VASARHELYI pour motif économique.

Il est à préciser que, par arrêt en date du 30 juin 2004, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a condamné la Fondation pour non inobservation de priorité de réembauchage; la vice-présidente de la Fondation (Madame Michèle TABURNO) faisant écran et toujours obstacle.

L'artiste décède le 15 mars 1997.

Au mois de mai 1997, soit quelques jours avant la fin du préavis de Pierre VASARHELYI, Monsieur André VASARHELYI, Monsieur Jean-Pierre VASARHELYI, dit YVARAL, ainsi que son épouse Michèle TABURNO - respectivement oncle, père et belle-mère de ce dernier prenaient connaissance du testament du 11 avril 1993 et lui contestaient le droit d'en bénéficier arguant :

« de la sénilité avérée de Victor VASARELY », sic

au moment de sa rédaction, alors que ce dernier a déposé plusieurs plaintes en octobre 1992, janvier 1993 et février 1994 contre Monsieur Charles DEBBASCH et contre l'Université d'Aix-Marseille III.

Cette argumentation vaine, est celle développée par Monsieur Charles DEBBASCH de 1992 à 2005...et reprise par l'hoirie VASARHELYI et Madame TABURNO de 1998 à 2005...

cf. pour Monsieur Charles DEBBASCH ses condamnations 2002, 2003 et 2005 devant le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

cf. pour l'hoirie et Madame TABURNO, le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 2 juin 2003 (**pièce n° 24**), et l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 mars 2005 (**pièce n° 25**)

Les membres de l'hoirie décident alors d'ignorer l'existence de ce testament en ce qui concerne la quotité disponible de l'artiste.

La Fondation VASARELY, toujours présidée par Madame Michèle TABURNO (avril 1995 - juillet 1997), se croit autorisée à opposer une fin de non recevoir absolue à la volonté clairement exprimée de Victor VASARELY de voir son petit fils Pierre œuvrer en son sein.

Le 24 novembre 1997 Pierre VASARHELYI a informé les autorités de tutelle (ministère de la culture et de l'intérieur), le maire d'Aix-en-Provence ainsi que le président de la Fondation VASARELY, Monsieur Christian KERT, de l'obligation dans laquelle il se trouvait de faire reconnaître ses droits en justice (**Pièce n° 47**) :

« Monsieur le Directeur, (Direction Régional des Affaires Culturelles)

La situation actuelle m'impose de vous adresser la présente pour vous informer de la permanence de mon engagement concernant la Fondation créée par mon grand-père.

Sa volonté successorale, dont je vous ai déjà fait état, peut permettre de contrebalancer l'effet dévastateur de l'arbitrage qui abandonne à l'hoirie la totalité des œuvres inaliénables qui ont permis à l'institution d'exister.

L'attitude de Madame Michèle VASARELY à l'encontre des dernières volontés du Maître m'oblige à en appeler à justice pour pénible que soit cette démarche.

Cette instance est notamment dictée par le souhait de maintenir un fonds représentatif à une œuvre reconnue d'utilité publique voulue par Victor VASARELY, sa femme et ses deux fils, il y a plus de 25 ans, contre des intérêts purement lucratifs .»

Au vu de ces éléments il est dès lors utopique de la part des administrateurs en place de vouloir s'opposer par tous moyens à l'intégration de Pierre VASARHELYI à la place qui lui revient de droit au sein de la Fondation VASARELY en prétendant en autres choses :

- **que le contenu de l'arrêt du 24 Mars 2005**, confirmant le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 2 juin 2003 ayant validé dans son intégralité le testament du 11 avril 1993, **ne lui serait pas opposable car elle n'aurait pas été partie au procès** et / ou
- **que le contenu de ce testament ne refléterait pas la volonté expresse de son auteur** sur le rôle qu'il souhaitait que son petit-fils exerce dans la Fondation.

Toute cette argumentation est parfaitement infondée à telle enseigne que les Magistrats d'Appel de la Cour de PARIS ont pris le soin de rappeler en page 3 de l'Arrêt précité :

*« aux termes d'un testament daté du 11 avril 1993, Victor VASARELY a donné à son petit-fils Pierre l'ensemble de la quotité disponible et précisé que **celui-ci était le seul apte à assurer la pérennité et la continuation de son œuvre au sein de la Fondation VASARELY** ».*

II SUR LA SANTE MENTALE DE L'ARTISTE AU MOMENT DE LA REDACTION DU TESTAMENT DU 11 AVRIL 1993

Si, comme le prétendaient les membres de l'hoirie VASARHELYI, le peintre avait été sénile au moment de la rédaction du testament du 11 avril 1993 l'on se demande **comment il aurait eu la capacité intellectuelle de déposer en octobre 1992, en janvier 1993 et en février 1994 des plaintes contre Monsieur Charles DEBBASCH et contre l'Université d'Aix-Marseille III.**

Cette argumentation développée par Monsieur Charles DEBBASCH de 1992 à 2005... et reprise par l'hoirie VASARHELYI et par Madame Michèle TABURNO de 1998 à 2005 n'a pas convaincu la justice.

Concernant Monsieur Charles DEBBASCH, elle n'a pas été retenue, le tribunal de grande instance et la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ayant condamné ce dernier.
cf. les condamnations prononcées à son encontre en 2002, 2003 et 2005.

Cette argumentation n'a pas non plus prospéré lorsqu'elle a été développée par le l'hoirie VASARHELYI et par Madame Michèle TABURNO dans le cadre de la procédure qui a abouti à l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 24 mars 2005 confirmant la validité du testament de Victor VASARELY
(cf. jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 2 juin 2003 (**pièce n° 24**), et l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 mars 2005 (**pièce n° 25**).

Ce point ne peut donc être débattu à nouveau dans le cadre de la présente instance.

III - LA PARFAITE CONNAISSANCE QU'A EUE LA FONDATION VASARELY DU PROCES QUI A ABOUTI A L'ARRET DU 24 MARS 2005.

Ce litige qui pendant plus de 8 ans a opposé les membres de l'hoirie VASARHELYI, à savoir André VASARHELYI et son épouse Henriette, Jean Pierre VASARHELYI, dit YVARAL, et son épouse Michèle, à Pierre VASARHELYI, n'a pu être ignoré par la Fondation VASARELY.

En effet, Messieurs André VASARHELYI et Jean-Pierre VASARHELYI, jusqu'à son décès en 2002, étaient également membres de droit de la Fondation VASARELY tandis que Mesdames Henriette GRAVINI et Michèle TABURNO en étaient membres élus.

Nous rappellerons :

. que Madame Michèle TABURNO a été présidente de la Fondation d'avril 1995 à juillet 1997 (**pièces n° 19, n° 21, n° 22**),

. qu'elle exerce depuis cette date la vice-présidence de la Fondation - cf. catalogue de l'exposition Mark HANDFORTH organisée à la Fondation VASARELY de mai à septembre 2005 (**pièce n°65**).

Par ailleurs, le concluant prenait attache le 25 novembre 2002, conformément aux recommandations de Monsieur Nicolas BASSELIER, sous-préfet des Bouches du Rhône, avec Monsieur Xavier DOUROUX, directeur de la Fondation (**pièce n° 84**) :

« En tant que petit-fils de Victor VASARELY, c'est sur les recommandations de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence que je me permets de vous contacter.

Faisant suite à mon appel téléphonique du 23 courant à la Fondation, je vous confirme souhaiter vous rencontrer à votre convenance »

Aucune réponse.

Le 15 décembre 2003, Pierre VASARHELYI écrivait à Monsieur François HERS afin de l'inviter à prendre connaissance du jugement du TGI de Paris (pièce n°85) :

« Je me permets de vous inviter à vous reporter au chapitre III, article 3, page 3 du règlement intérieur de la Fondation VASARELY :

« Lors du décès du fondateur survivant, le conseil d'administration aura charge et obligation de pourvoir à la présidence, sauf le fait que les fondateurs décédés aient pris et nommé à cet égard, leurs successeurs, au titre de leurs dispositions testamentaires.

A l'exception de la présente réserve, l'ensemble des autres postes peut être pourvu par voie d'élection. »

Il y a lieu de faire application à mon égard de cette clause des statuts en raison des dispositions de dernières volontés de Victor VASARELY, notamment consignées dans son testament du 11 avril 1993 (dont ci-joint copie) validé par jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 2 juin 2003 (dont ci-joint copie), frappé d'appel, qui a rejeté les contestations dont le testament était l'objet, volontés également retenues par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-provence du 3 décembre 1993 (dont ci-joint copie).

Je vous remercie de me faire part de vos intentions pour que soient appliqués le texte régnant la vie et le fonctionnement de la Fondation VASARELY, ainsi que les volontés non équivoques du Président – Fondateur.»

Aucune réponse.

Le courrier de Pierre VASARHELYI à Monsieur François HERS du 30 mars 2005 était révélateur (pièce n° 32) :

« Vous n'avez jamais pris la peine de répondre aux appels téléphoniques, courriers, télécopies et sommations interpellatives que je vous ai adressés à raison du poste que vous occupez.

Vous trouverez certainement avec intérêt, joint à la présente, l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 24 courant confirmant ma qualité d'héritier direct de Victor VASARELY.

Si votre réticence a jusqu'alors pu être expliquée par l'attente de cette décision, il importe désormais que vous preniez une position claire quant à l'avenir de la Fondation VASARELY.

Je me suis toujours battu pour assurer la pérennité de l'œuvre de mon grand-père, tout d'abord contre Charles DEBBASCH et ensuite contre les « conseillers » de l'hoirie VASARHELYI qui ont amené à la situation que vous connaissez : disparition totale du Musée didactique de Gordes et dépeçage du Centre architectonique d'Aix-en-Provence.

Je n'ose imaginer que vous preniez votre fonction comme une rente de situation et que vous laissiez le pourrissement achever la destruction entamée par Charles DEBBASCH et si bien poursuivie.

Je reste à votre disposition pour vous rencontrer à votre convenance afin d'envisager les actions à mener pour sauver ce qui peut encore l'être... »

Toujours aucune réponse.

La Fondation VASARELY a toujours connu la situation du concluant et l'état de ses droits.

Pendant les années durant lesquelles les tribunaux ont connu dudit litige, il était tout à fait possible à la Fondation VASARELY d'intervenir volontairement à la procédure.

De surcroît, dans la mesure où le testament décrétait que le concluant était le seul apte à assurer la pérennité et la continuation de l'œuvre de son grand-père au sein de celle-ci, si elle avait eu des oppositions à formuler contre cette volonté, elle avait l'occasion de les faire valoir par une intervention volontaire.

Or elle s'en est abstenue.

De par sa carence à faire valoir dans les temps ses moyens elle sera déclarée mal fondée à ce que le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 2 juin 2003 confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 mars 2005 ne lui seraient pas opposables.

Le moyen dilatoire selon lequel ces décisions ne lui seraient pas opposables sera écarté.

IV - ANALYSE DES DISPOSITIONS DU TESTAMENT DE VICTOR VASARELY EN DATE DU 11 AVRIL 1993 RELATIVES AU DROIT QU'IL CONFERE A MONSIEUR PIERRE VASARHELYI AU SEIN DE LA FONDATION.

La formule employée par Monsieur Victor VASARELY dans son testament est on ne peut plus claire :

« Je soussigné Victor VASARELY, artiste peintre sain de corps et d'esprit donne à Monsieur Pierre VASARELY, mon unique petit fils l'ensemble de la quotité disponible, Il est le seul apte à assurer la pérennité et la continuation de mon œuvre au sein de la fondation VASARELY qui porte mon nom »

Comment interpréter ce texte si ce n'est comme exprimant la volonté que son petit-fils, après son décès, continue son œuvre au sein de la Fondation et que pour ce faire il la préside.

Cette phrase n'exprime certainement pas la simple volonté de complimenter Pierre VASARHELYI mais bien celle de le désigner comme son unique successeur au sein de la Fondation.

Le peintre a écrit que son petit-fils était le seul apte à assurer la pérennité et la continuation de son œuvre au sein de la Fondation.

Cette mention qui lui confère une charge aussi importante n'est pas anodine. Ce n'est pas non plus une formule vague.

De plus cette mention est incluse dans un testament où en préalable il lègue à son unique petit-fils la quotité disponible.

Un testament est un acte sérieux.

Il est donc évident qu'en désignant Pierre VASARHELYI comme seul apte à assurer la pérennité et la continuation de son œuvre au sein de la Fondation VASARELY qui porte son nom dans un document aussi important qu'un testament, Victor VASARELY n'a pas voulu faire un simple exercice de style.

Il s'ensuit que Victor VASARELY a voulu que son petit-fils devienne à son décès son seul et unique successeur au sein de la Fondation VASARELY.

Il y a eu par ailleurs suffisamment de manifestations de sa part préalablement à ce testament dans le sens de cette volonté, que tenter de les nier semble dérisoire.

En effet :

- dans ses écrits en date du 28 novembre 1990 et du 18 février 1991, visés dans le jugement du conseil des prud'hommes du 5 mars 1993, Victor VASARELY émet déjà le vœu de voir son petit-fils devenir le garant et le dépositaire de son œuvre,

- le 12 octobre 1992 il n'a pas hésité à lui confier la mission de le représenter en tant que président fondateur et d'administration de la Fondation VASARELY,

- de plus, Victor VASARELY a toujours soutenu Pierre VASARHELYI. Ainsi dans un courrier en date du 23 octobre 1992 il lui déclare qu'il n'avait jamais été porté à sa connaissance qu'il avait manqué à ses obligations mais que tout au contraire il avait œuvré avec passion et dévouement pour la Fondation.

Force est donc de constater à nouveau que le testament de Victor VASARELY du 11 avril 1993 en ce qu'il énonce :

« Je soussigné Victor VASARELY, artiste peintre, sain de corps et d'esprit donne à Pierre VASARELY, mon unique petit-fils, l'ensemble de la quotité disponible. Il est le seul apte à assurer la pérennité et la continuation de mon oeuvre au sein de la Fondation VASARELY qui porte mon nom. Fait à Annet-sur-Marne, le 11 avril 1993". »

ne fait que corroborer la volonté manifestée préalablement de manière constante de son auteur de placer définitivement Pierre VASARHELYI au sein de la Fondation.

Si besoin était encore de conforter la preuve de la volonté de l'Artiste quant à la fonction qu'il désirait confier à son petit-fils au sein de la Fondation il suffirait de rappeler que le 7 septembre 1993, il le nommait membre du conseil d'administration :

*« Fondation VASARELY.
En vertu des pouvoirs qui me sont accordés dans les statuts...je nomme Monsieur Pierre VASARELY... ».*

L'ordonnance du juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence en date du 3 décembre 1993 en visant cette nomination **lui donne date certaine.**

« Mr. Victor VASARELY a procédé à la désignation de nouveaux membres du conseil d'administration le 20 juillet 1993 (Madame Michèle VASARELY, Messieurs André PARINAUD, Pierre BOSCH et M.CAS) ainsi que le 7 septembre 1993 (M.Pierre VASARELY, Me DUBREUIL et Mr. MARCHANDEAU) ».

Le 10 septembre 1993, Victor VASARELY désignait à nouveau son petit fils pour le représenter auprès de Monsieur CESSELIN, administrateur judiciaire de la Fondation, nommé en en avril 1993 en remplacement de Monsieur Charles DEBBASCH :

*« Par la présente, je désigne mon petit-fils, Pierre VASARELY pour me représenter auprès de Monsieur CESSELIN, administrateur afin de l'assister dans le cadre de la gestion de la fondation VASARELY –
Annet-sur-Marne le 10 septembre 1993 ».*

Le tribunal sera donc parfaitement édifié sur le sens de la mention figurant dans le testament en ces termes :

« II (Pierre VASARHELYI) est le seul apte à assurer la pérennité et la continuation de mon œuvre au sein de la fondation VASARELY qui porte mon nom ».

V - LES CONSEQUENCES DE L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DU 24 MARS 2005

Outre des preuves apportées ci-dessus quant à la volonté ferme et constante de Victor VASARELY de confier à Pierre VASARHELYI la charge de diriger et de présider la Fondation après sa mort, les conséquences juridiques de cet arrêt doivent s'apprécier également en tenant compte des statuts et du règlement intérieur de la Fondation actuellement en vigueur.

Ces documents qui font la loi des parties dictent à la fois les obligations des administrateurs envers Pierre VASARHELYI mais également les fonctions auxquelles ce dernier peut prétendre.

Il ressort du chapitre III article 3 des statuts initiaux de 1971 (**pièce n° 2**) que lors du décès du fondateur survivant son remplacement au conseil d'administration, s'il n'a pas fait l'objet de dispositions testamentaires de sa part, sera fait dans les deux mois et cooptation par le conseil d'administration.

L'article 4 des statuts initiaux prévoit que la présidence du conseil d'administration appartient de droit à Victor VASARELY et que lors de son décès son remplaçant à ce titre sera désigné par le conseil d'administration sauf dispositions testamentaires contraires.

Ces statuts font l'objet d'une analyse dans le règlement intérieur de la Fondation au chapitre III (**pièce n° 3**) paragraphe 1 intitulé précisément « *analyse des statuts* ».

Dans l'article 3 de cette rubrique il est stipulé :

- **Que les membres fondateurs sont Monsieur et Madame Victor VASARELY.**
- **Que les membres de droit sont André VASARHELYI, Jean-Pierre VASARHELYI, dit YVARAL, et cinq autres membres représentant les entités publiques.**
- **Que les membres choisis sont également au nombre de sept.**
- **Que le conseil d'administration est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.**
- **Que la présidence est assurée de droit jusqu'à son décès par Victor VASARELY,**
- **Que lors du décès du fondateur survivant le conseil d'administration aura charge de pourvoir à ses successeurs sauf le fait que les fondateurs décédés aient pris et nommés à cet égard leur successeur.**

Les statuts modifiés du 14 avril 1987 (**pièce n° 4**) reprennent dans le chapitre II article 3 intitulé « *administration et fonctionnement* » les mêmes termes à savoir **que lors du décès du fondateur il sera procédé à son remplacement au sein du Conseil d'Administration s'il n'a pas fait l'objet d'une disposition testamentaire de la part du fondateur, ce remplacement sera effectué par le conseil d'administration.**

En conséquence au regard des statuts initiaux, des statuts modifiés, du règlement intérieur et du testament en date du 11 avril 1993 les fonctions de membre fondateur, membre de droit et de président de droit reviennent de plein droit à Pierre VASARHELYI.

Le président de la Fondation et ses administrateurs avaient l'obligation de lui reconnaître ces qualités.

Faute de la Fondation et des administrateurs d'avoir respecté la volonté de l'artiste, le règlement intérieur de la Fondation, ses statuts et l'ordre de justice que constitue l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 24 mars 2005, il incombe au Tribunal de céans de le nommer auxdites fonctions avec exécution provisoire.

VI - ACCESSOIREMENT SUR L'APTITUDE DE PIERRE VASARHELYI EN MATIERE ARTISTIQUE.

Pierre VASARHELYI est particulièrement compétent en matière artistique de par son expérience passée et ses activités actuelles de membre de l'Union Française des Experts (**pièce n° 66**).

Diplômé de Sciences Politiques en 1984 (**pièce n° 42**), il a par ailleurs baigné depuis son enfance dans l'œuvre de Victor VASARELY dont il était très proche, et auprès de qui, dès son plus jeune âge, il a passé toutes ses vacances.

Il ressort de la photographie versée au débat (**pièce n° 40**), qu'il était aux côtés de son grand-père lors de l'inauguration de la Fondation d'Aix-en-Provence en février 1976.

Il a contribué à organiser de nombreuses expositions monographiques et de groupe ainsi que des intégrations architecturales de VASARELY et de YVARAL aux côtés de ces derniers de 1982 à 1996.

Outre les fonctions qu'il a exercées au sein de la Fondation, en tant que conseiller, attaché de direction puis directeur ; cf. articles de presse (**pièces n° 46**), Pierre VASARHELYI s'est distingué par de nombreuses interventions dans le domaine artistique (**pièces n° 48**) au sein duquel il est largement apprécié et respecté comme en attestent :

- Monsieur Bernard BEGOUIN, Conservateur du Musée de Cagnes-sur-Mer, indiquant « *qu'il a fait preuve à cette occasion d'un professionnalisme et d'une connaissance approfondie de la création actuelle* » le 17 février 2004 (**pièce n° 60**),
- Monsieur Carlos CRUZ DIEZ, plasticien, en faisant référence à « *sa particulière compétence et rigueur intellectuelle en art cinématique* », le 12 février 2004 (**pièce n° 59**),

- Monsieur Larry PELLEGRINO, directeur de la Société de Courtage des Barreaux qui souligne « *les connaissances approfondies de Pierre VASARHELYI en matière d'art contemporain, qu'il a apprécié entre 1985 et 1992 pour avoir eu recours à ses services en matière d'organisation d'exposition ou encore en matière d'évaluation des œuvres pour les garanties de transport* », le 9 février 2004 (pièce n° 58),
- Monsieur Dominique VALTON, président honoraire du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence qui le félicite de sa nomination à l'Union française des Experts, et souligne la « *méticulosité, la rapidité et l'esprit de synthèse dont il fait preuve dans son travail* », le 5 février 2004 (pièce n° 57),
- Monsieur PARINAUD, ancien président de la Fondation VASARELY, expert consultant à l'UNESCO et critique d'art qui le félicite de son parcours professionnel, de « *sa proximité avec les artistes, leur œuvre et la création en général et pour son éthique artistique* », le 3 février 2004 (pièce n° 56),
- Monsieur Jacques MANDELBJOJT, professeur honoraire à l'Université de Provence et directeur du Département Interface Arts Science, fondateur du département d'art plastique de Luminy et membre du Comité de rédaction de la revue LEONARDO, qui atteste de « *sa connaissance approfondie en art cinématique, son ouverture d'esprit et sa vaste culture artistique qui font de lui « un expert dans le domaine de l'art contemporain* », le 2 février 2004 (pièce n° 55),
- Monsieur Chakib SLITINE, Expert près de la Cour d'appel de Paris, vice-président de l'Union Française des Experts, qui « *le recommande chaleureusement pour être inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, eu égard à sa spécialité en art cinématique* », le 21 janvier 2004 (pièce n° 53),
- Monsieur Jacques CHAVE, délégué régional de AXA ART, assureur depuis l'origine de la Fondation VASARELY d'Aix-en-Provence et de Gordes qui déclare avoir eu des relations professionnelles avec lui et atteste de « *ses connaissances en art contemporain et particulièrement en art cinématique* », le 24 novembre 2003 (pièce n° 52),
- Madame Denise RENE, qui atteste : « *J'ai ouvert ma galerie à Paris en 1944 avec comme premier artiste exposé Victor*

VASARELY. Nous avons œuvré ensemble au développement de l'art construit et cinétique pendant une vingtaine d'année et j'ai eu l'occasion d'organiser dans le monde entier les plus grandes expositions de ses œuvres. Notre collaboration jusqu'à la fin des années 70 m'a permis d'acquérir une parfaite connaissance de son travail pictural. Je considère que son petit-fils Pierre VASARELY, héritier de la discipline vasarélienne est apte à élargir et soutenir l'esprit de l'oeuvre de Victor VASARELY. », le 23 juillet 2003 (pièce n° 51),

- Monsieur Pierre MALBOSC, directeur du Laboratoire de Musique et d'Informatique de Marseille, qui souligne « *la maîtrise naturelle de Pierre VASARELY pour l'op'art* », le 28 avril 2003 (pièce n° 49),
- Monsieur Joël CHADABE, président de l'Electronic Music Foundation qui « *souhaite collaborer avec lui en matière d'art cinétique* », le 26 avril 2003 (pièce n° 50),
- Monsieur Bruno ELY, conservateur du Musée des Tapisseries et du Pavillon de Vendôme à Aix-en-Provence, qui témoigne de « *l'engagement de Pierre VASARELY au sein de la Fondation* », le 30 juin 1992 (pièce n° 45),
- Monsieur Jean BIAGINI, directeur de l'Ecole d'Art d'Aix-en-Provence, qui lui indique « *qu'il était le seul à ses yeux au sein de la fondation à avoir un engagement et des positions professionnelles et culturelles* », le 11 juin 1992 (pièce n° 43),
- Monsieur Olivier LEPINE, conseiller pour les arts plastiques à la direction régionale des affaires culturelles du Ministère de la Culture et de la Communication, qui indique « *avoir pu bénéficier du prestige de la Fondation pour réaliser des expositions de grande qualité auxquelles Pierre VASARELY a puissamment collaboré et qui témoigne du sérieux du dévouement et de l'enthousiasme qu'il a apporté à ses tâches* », le 24 juin 1992 (pièce n° 44).

Son attachement à l'œuvre de Victor VASARELY est également mis en exergue par l'Association pour la défense et la promotion de l'œuvre de Vasarely qu'il préside depuis janvier 2004 ; cf. Statuts (pièce n° 54), laquelle association participe à la réalisation du catalogue raisonné de l'œuvre du plasticien (pièces n°70 et 71).

Monsieur Claude PRADEL-LEBAR, conseiller personnel de Victor VASARELY et directeur de la Fondation de 1975 à 1982, quant à lui, rappelle dans son courrier avec exactitude et précision l'ensemble du parcours professionnel de Pierre VASARHELYI et les conditions scandaleuses de son licenciement.

Il souligne que « *Pierre VASARHELYI a toutes les qualités requises pour exercer les fonctions qui lui étaient dévolues au sein de la Fondation* ».

Ce courrier démontre que le licenciement de 1992 de Pierre VASARHELYI n'est en rien la conséquence de son incompétence mais bien au contraire qu'il est dû à la crainte de ce qu'il puisse porter ombrage à une certaine conception de l'économie d'une Fondation.

Monsieur Claude PRADEL-LEBAR, dans ce courrier en date du 30 juin 1992, (pièce n° 8) avait une analyse particulièrement visionnaire de la situation actuelle puisqu'il écrivait en ces termes sur l'avenir de la Fondation :

« Elle risque d'être l'enjeu d'années de procédure ou les rôles seront inversés, le Maître et sa famille défendant l'esprit d'une institution en s'opposant à l'Institution elle-même qui ne manquera pas de se draper dans sa majesté administrative pour écarter les intrus et tenter de dissoudre toute tentative de clarification »

Enfin, pour voir à quel point Pierre VASARHELYI est apprécié, il suffit de se reporter à quelques courriers de personnalités qui l'ont félicité lorsque ses droits ont été reconnus par la Cour d'appel de Paris le 24 mars 2005:

- Madame Denise RENE, galeriste parisienne, le 16 avril 2005 (pièce n° 61) :

« J'ai reçu votre courrier et suis très heureuse de l'issue positive de votre combat grâce auquel la reconnaissance de l'importance de l'œuvre de votre grand-père Victor Vasarely va pouvoir reprendre le cours qui n'aurait jamais dû être interrompu. Ce jugement ne règle sans doute pas tous les problèmes, je sais que votre tâche ne sera pas des plus faciles. Si vous le désirez nous pourrions nous rencontrer afin de discuter de l'action à entreprendre »

- Monsieur Serge LEMOINE, président du Musée d'Orsay, le 20 avril 2005 (pièce n° 62) :

« J'ai bien reçu le courrier que vous m'avez adressé, accompagné de la double décision de justice relative à la Fondation Vasarely, qui confirme votre qualité de légataire de Victor Vasarely de manière irréfutable, et je m'en réjouis. Je vous remercie d'avoir pris la peine de m'en informer et je vous souhaite de favoriser le rayonnement de l'œuvre de votre grand-père conformément à sa volonté. Je serais très heureux d'avoir l'occasion de vous revoir et de m'entretenir avec vous des projets que vous aspirez à mettre en place »

- Monsieur Jean-Paul BOLUFER, secrétaire général de la Fondation Claude POMPIDOU, le 21 avril 2005 (pièce n° 63) :

*« Madame Georges POMPIDOU a bien reçu et pris connaissance de votre lettre du 11 avril dont elle vous remercie vivement.
Elle forme avec vous des vœux pour la poursuite et le développement de la promotion de l'œuvre de Victor Vasarely à laquelle elle est particulièrement attachée. »*

- Monsieur Bruno RACINE, président du Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou, le 25 avril 2005 (pièce n° 64) :

*« Vous avez bien voulu me transmettre l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris vous confirmant en tant que légataire de votre grand-père, Victor Vasarely, et je vous en remercie.
J'ai fait parvenir ce document à monsieur Alfred Pacquement, Directeur du Musée National d'Art Moderne, afin que cette décision de justice soit dorénavant prise en compte.
Très conscient de l'importance de l'œuvre de votre grand-père, je vous prie d'accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs. »*

Pierre VASARHELYI, dont la seule ambition est de faire revenir à la Fondation les actifs dont elle a été dépeuplée et de la faire rayonner dans le monde entier comme l'avait rêvé son grand-père, se doit d'être promu aux fonctions qui lui reviennent.

L'on fera observer in fine que les « nouveaux statuts de juillet 2005 » proposés par Monsieur François HERS, ainsi que par les administrateurs de la Fondation, ne poursuivent absolument pas cet objectif, si ce n'est la récupération d'un espace d'exposition d'art contemporain.

Nous nous trouvons ici fort éloignés des statuts d'origine de 1971 qui ont permis à la Fondation VASARELY d'être reconnue d'utilité publique.

VII – REPONSE AUX CONCLUSIONS SIGNIFIEES LE 09 NOVEMBRE 2005

Les conclusions de la partie adverse ont été déposées la veille de l'audience, soit le 9 novembre 2005, alors que cette procédure à jour fixe a été engagée par assignations des 1^{er} juillet et 13 septembre 2005.

Pierre VASARHELYI se doit donc de démontrer la faiblesse de l'argumentation adverse qui ne résiste pas à l'analyse du droit applicable en la matière.

VII - 1- Sur le prétendu caractère irrégulier de la procédure :

Les administrateurs de la Fondation reprochent à Pierre VASARHELYI de limiter ses demandes de condamnation à dommages et intérêts à l'encontre d'un nombre réduit d'entre eux, et ce, prétendument, sans aucune justification.

Le fond du litige oppose Pierre VASARHELYI à la Fondation VASARELY et nullement aux administrateurs.

Si par la suite Pierre VASARHELYI a assigné les administrateurs en dommages et intérêts dans le cadre de la présente instance, c'est en raison de leur volonté de lui nuire en changeant dans la précipitation et sans attendre l'issue de la procédure les statuts aux fins de l'écarter définitivement de la Fondation.

L'action engagée par le concluant contre certains administrateurs est une action en responsabilité civile.

En conséquence le concluant est en droit d'assigner les administrateurs qu'il considère les plus gravement fautifs à son préjudice.

Or, il est évident que parmi ceux-ci, les plus répréhensibles sont ceux qui agissent dans un intérêt purement personnel aux fins de se réserver à leur seul profit la mainmise sur l'institution et plus particulièrement sur l'œuvre de Victor VASARELY.

C'est sur ce moyen que Pierre VASARHELYI sollicite leur condamnation à réparation justifiant de sa qualité et de son intérêt à agir par le truchement de la présente procédure.

Par ailleurs disposant du choix de la direction de son procès, Pierre VASARHELYI peut diriger son action à l'encontre de tel ou tel des membres de la Fondation de son choix.

Enfin, il sera précisé qu'à l'inverse de ce que soutient Monsieur François HERS la Fondation VASARELY a statutairement 18 administrateurs et non 14 (cf. statuts de 1987 en vigueur).

Monsieur François HERS devra donc revoir sa copie.

VII – 2- Sur les moyens de fond

Les requis, pour toute défense, tente de discréditer le concluant pour mettre en revanche en exergue leurs qualités personnelles qui comme cela sera démontré ci-après n'existent que dans leur imagination.

a - En ce qui concerne les moyens dont l'objet consiste à discréditer le concluant.

Il est curieux que Monsieur François HERS, président de la Fondation VASARELY depuis le mois de juillet 2002 ait attendu d'avoir reçu l'arrêt du 24 mars 2005 de la Cour d'Appel de Paris pour modifier les statuts.

Dans leurs conclusions les requis évoquent une réforme importante des statuts-type des fondations d'avril 2003 :

«les modalités de fonctionnement des fondations reconnues d'utilité publique ont considérablement été modifiées par les deux nouveaux modèles de statuts approuvés par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 avril 2003 ».

Il faudra donc attendre plus de deux ans pour le conseil d'administration de la Fondation VASARELY engage « cette indispensable refonte des statuts ».

Cette décision n'est donc pas innocente et nul n'en sera dupe.

Pierre VASARHELYI n'a pas attendu l'arrivée de Monsieur François HERS pour dénoncer les errements du conseil d'administration.

- Il invoque depuis 1997 la dissipation des collections, l'inadéquation des membres élus et de droit, la fermeture d'un des lieux majeurs de la Fondation (le Musée de Gordes fermé depuis 1996), le départ des membres de droit issus de l'Université d'Aix-Marseille III, etc., sans qu'aucune modification statutaire n'ai été envisagée auparavant par les présidents successifs,

- le concluant a stigmatisé dans sa convocation du 10 mai 2005 (**pièce n° 73**), ces errements.

- A l'inverse de ce qui lui est reproché, cette convocation ne porte pas l'entête originale de la Fondation VASARELY, il n'y figure pas de logo, les caractères sont différents de ceux figurant sur le courrier de la Fondation, le papier utilisé est de qualité ordinaire, l'adresse y figurant est celle personnelle de Pierre VASARHELYI, etc.

Par conséquent, les membres de droit ou élus du conseil d'administration sollicités ne pouvaient se méprendre quant à la provenance dudit document.

Il est possible de se reporter au courrier de Monsieur François HERS du 15 juillet 2005 pour mieux apprécier la différence (**pièce n° 38**),

- Concernant la pièce « *règlement intérieur* », la Fondation se doit d'en posséder au moins un exemplaire, il s'agit là d'une obligation légale. La production aux débats par le concluant de ce volumineux document prouve encore la mauvaise foi manifeste des défendeurs (**pièce n° 67**).

- Le tribunal, comme l'ont fait jusqu'à présent les juridictions appelées à juger de l'affaire, écartera les courriers dactylographiés, et / ou non datés, de Victor VASARELY à son fils Jean-Pierre, la procédure qui a opposé la famille VASARHELYI

à Monsieur Charles DEBBASCH pendant treize années regorge de tels documents incongrus qui n'ont jamais été retenus faute de force probante.

De nombreux courriers ou quittances, dont la signature avait été imitée, ou « *signés en blanc Victor VASARELY* », produits par Monsieur Charles DEBBASCH, ont été écartés des débats par le magistrat instructeur.

Monsieur André VASARHELYI, lui-même, a reconnu en 1992, dans le cadre de cette procédure, avoir fait signer en 1991 à son père un document dactylographié à la demande de Monsieur Charles DEBBASCH.

Il est bon de rajouter à ce propos que les documents produits le 9 novembre 2005 (soi-disant correspondance entre Victor VASARELY et Jean-Pierre VASARHELYI, dit YVARAL) sont apparus pour la première fois dans la procédure de reconnaissance testamentaire en mai 2002, soit plus de quatre années après la première assignation de Pierre VASARHELYI,

- Les magistrats de la Cour d'Appel de Paris dans leur Arrêt du 24 mars 2005 ont par ailleurs reproduit les propos tenus en 1995 par Victor VASARELY lui-même :

« j'ai deux fils, André qui est médecin, et Jean-Pierre qui exerce mon métier. Ils sont tous les deux très gentils...mais mon fils Jean-Pierre ne peut pas me pardonner d'avoir pris sa place dans les hautes sphères de la peinture... ».

Par ailleurs le concluant produit l'écrit du 19 décembre 1988 de Jean-Pierre VASARHELYI à ses parents (**pièce n°76**) :

***« Par le biais de lettre anonymes et de ragots qui émanaient de sa mère, vous l'avez (Madame TABURNO) dès le début mise à l'index, sans même vérifier quoi que ce soit...
Jamais Claire VASARELY ne s'est posée la question – quand elle démolissait Michèle devant moi ou derrière moi en la traitant de pute ou d'autres qualificatifs, ce que moi YVARAL, son mari pouvait ressentir.
La haine farouche que voue Claire VASARELY à Michèle m'a traumatisé, rongé, fait mal et a participé à la situation de rupture aujourd'hui.
Comment puis-je accepter un contact avec vous alors que vous haïssez la personne avec qui je vis.
Alors que vous essayez de me faire agir en cachette d'elle, que vous faites tout pour l'éloigner...
Alors vous avez réussi. Vous nous avez éloigné de vous. »***

Quant aux soi disants manquement universitaire et professionnels de Pierre VASARHELYI, ils sont démentis par les pièces versées par ce dernier qui justifient des son diplôme universitaire (cf. diplôme de Sciences Politiques) et de ses qualités professionnelles (cf. nombreuses attestations de personnalités compétentes (**pièces n° 42, 43 à 64**)).

Tenter de discréditer et de déstabiliser le concluant, alors que ce dernier a reçu tous les gages de la Fondation VASARELY et de la famille VASARHELYI de 1981 à 1992, date de son licenciement par Monsieur Charles DEBBASCH, et de 1993 à 1997, date de son licenciement par Madame Michèle TABURNO, au moment de la découverte du testament de Victor VASARELY, relève d'une bien piètre défense.

En effet alors que Monsieur Charles DEBBASCH a été destitué par la justice, et que Pierre VASARHELYI n'était plus dans l'organigramme de la Fondation, c'est bien Victor VASARELY, qui, en 1993, fait appel à son petit-fils pour assister l'administrateur judiciaire tout en faisant constater l'état des collections et des bâtiments de la Fondation.

De même :

- C'est bien l'administrateur judiciaire qui a confié à Pierre VASARHELYI des missions bien précises (gestion du personnel, état des expositions en cours, comptabilité, accueil du public, etc.),
- C'est bien le conseil d'administration de la Fondation qui a accepté de 1993 à 1994 que Pierre VASARHELYI assure bénévolement la réouverture du Centre d'Aix-en-Provence, et continue de veiller au bon fonctionnement du Musée de Gordes,
- C'est bien le nouveau président élu, Monsieur Gérard CAS, universitaire aixois, qui a proposé en juin 1994, en accord avec le conseil d'administration et la famille VASARHELYI, un CDD avec statut cadre à Pierre VASARHELYI. L'une des missions majeures était de procéder à des inventaires précis des donations sous contrôle d'huissier (cf. constats de Maîtres DUPLAA / Aix-en-Provence et DOMENGET / Gordes),
- C'est bien son successeur, Monsieur André PARINAUD, qui a transformé en 1995 le CDD de Pierre VASARHELYI en CDI,
- C'est bien Madame Michèle TABURNO, présidente de l'institution, qui, satisfaite du travail de Pierre VASARHELYI :

. l'a intéressé aux résultats financiers de la Fondation en 1995,

. lui a demandé d'assister en 1995 les services de gendarmerie pour la remise des documents saisis dans le cadre de l'instruction DEBBASCH,

. lui a demandé d'assister les services de la DNSVF afin de contrôler l'année fiscale 1993, dernière année de gestion de la Fondation par Monsieur Charles DEBBASCH et par l'Université de Droit et d'Economie des Sciences d'Aix-Marseille.

b - En ce qui concerne la mise en exergue par les membres de la Fondation de leur qualités personnelles.

- Les gestions des fondations HARTUNG et GIACOMETTI font toujours couler beaucoup d'encre quant au non-respect des volontés des artistes - fondateurs par les administrateurs ; ces dernières peuvent laisser perplexe.

En outre on relèvera que l'œuvre de ces deux grands créateurs n'a pas grand rapport avec le travail du « père de l'art cinétique ».

Le président, Monsieur HERS, comme la secrétaire du bureau, Madame WIESINGER, ne sont pas les mieux placés lorsqu'ils tentent d'apporter leur soutien inconditionnel (**pièces n° 68 et 69**) à Madame Michèle TABURNO en 2003, dans une procédure qui leur est totalement étrangère (validation du testament de Victor VASARELY d'avril 1993).

- Dans les conclusions adverses il n'est pas fait état des diplômes universitaires dont serait titulaire Madame Michèle TABURNO, pourtant vice-présidente.

Ces conclusions n'expriment pas non plus les qualités morales et professionnelles de Madame TABURNO qui justifierait qu'elle puisse s'octroyer le droit de devenir membre fondateur et à vie de la Fondation.

Elles se gardent bien également de préciser qu'en sa qualité de président de la Fondation Madame TABURNO a accepté de vider la Fondation de ses collections aliénables et inaliénables, institution pourtant reconnue d'utilité publique en 1971.

- Il n'y est pas non plus évoqué le cursus universitaire et / ou la qualité des membres désignés, voir du collège des salariés, proposés à intégrer le « *nouveau conseil d'administration* »...

- Quant à « *La créature qui doit échapper à son créateur* », au-delà d'une citation fort mal choisie et tellement étrangère à son contexte ; ce sont toutes les collections aliénables et inaliénables de cette institution, qui « se sont échappées en 1997 »...sous la présidence de Madame TABURNO (1995-1997).

On pourrait donc légitimement se poser la question de savoir qui ces nouveaux statuts sont-ils chargés de protéger, et ce qu'ils offrent comme perspective aux anciens et nouveaux administrateurs (cf. revue de presse communiquée par la partie adverse) ?

La Fondation VASARELY ne sert plus à ce jour que d'alibi :

.à certains, pour organiser des expositions d'art contemporain,

.à d'autres, pour vendre les donations anciennement aliénables et inaliénables.

Les collections de la Fondation VASARELY ne sont plus visibles sur ses cimaises mais seulement sur le site internet www.vasarely.com, dans des galeries commerciales ou dans d'autres musées.

Le concluant souhaite par ailleurs démontrer que les pièces versées par la partie adverse, bien que n'étant pas toutes développées dans le corps des conclusions, ont pour objet de refaire à nouveau les procès « du testament de Victor VASARELY » et de « Charles DEBBASCH ».

Or, là n'est pas l'objet de la présente instance.

3 En ce qui concerne les moyens dont l'objet consiste à diffamer le concluant.

- C'est à la demande de Madame Denise RENE que le concluant a été invité par Madame Ann INDRY, directrice des collections RENAULT, à l'exposition VASARELY organisée en 2003 à l'ESPACE-RENAULT des Champs – Elysées.

- Les courriers que le concluant a adressés dès 1993 à Monsieur le maire d'Aix-en-Provence et à Monsieur le directeur de cabinet du ministre de la culture attestent que Pierre VASARHELYI n'a pas attendu une « **prétendue répartition successorale** » pour manifester son attachement à la défense de l'œuvre de son grand-père et à celle de la Fondation VASARELY composée alors du Musée didactique de Gordes et du Centre architectonique d'Aix-en-Provence (**pièces n° 76, 77**).

Voir également la réponse apportée le 8 juin 1993 par le chef de service de l'inspection générale d'administration du ministère de la culture (**pièce n°78**).

- Vouloir faire croire que Pierre VASARHELYI ait pu un instant être l'allié objectif de Monsieur Charles DEBBASCH est totalement déplacé, cf. l'ordonnance de renvoi de juin 2001 (**pièce n°23**) :

Page 7

«D'après Pierre VASARELY, Charles DEBBASCH devait d'emblée flatter l'ego de l'artiste et de son épouse en se présentant comme un acteur éminent de la politique nationale...Il affichait ainsi, en particulier pour

Claire VASARELY, toutes les garanties morales et intellectuelles pour assurer la pérennité de la Fondation et , au-delà de l'œuvre de VASARELY. Drapé dans sa respectabilité, Charles DEBBASCH bénéficiait donc immédiatement d'une confiance aveugle de la part du peintre et de sa famille. » (D171)

Page 9 :

« Ces éléments démontrent que M. DEBBASCH avait une marge de manœuvre pleine et entière de sorte qu'il se trouvait tout puissant à la tête d'une fondation bel et bien devenue « sa chose » pour reprendre l'expression employée par Pierre VASARELY ».

Page 11 :

« Pour qualifier cette évolution de la gestion, Pierre VASARELY parlait d'une « OPA » lancée par Charles DEBBASCH sur la Fondation et sur la famille VASARELY, OPA qui aurait pu continuer si le décès de Claire VASARELY n'avait pas déclenché des vérifications de la part de la famille du peintre ».

- Le mémorandum que le requérant a transmis en 1998 au magistrat instructeur de « l'affaire DEBBASCH » (**pièce n°83**), évoqué par la partie adverse, est tout aussi révélateur de la position de Pierre VASARELY dans cette affaire.

- Toutes les œuvres de la Fondation VASARELY, aliénables et inaliénables, sous scellés de 1993 à 1995 après décisions de justice, ont fait l'objet de constats d'huissier exhaustifs en collaboration avec le Cabinet ARTHUR ANDERSEN, et sous couvert du conseil d'administration de la Fondation.

- Ces constats, s'ils ne se trouvent soi-disant plus à la Fondation, doivent se trouver dans les archives des huissiers de justice; il sera donc aisé pour les représentants légaux de la Fondation de se les procurer,

- Aucune œuvre n'a jamais disparu des stocks de la Fondation VASARELY avant leur retour chez Madame Michèle TABURNO en 1997.

Si tel avait été le cas, il aurait été aisé pour Madame TABURNO, alors présidente de la Fondation, ainsi que pour ses deux successeurs, dans ce contexte si particulier, de porter plainte contre quiconque.

- En réplique au courrier de Monsieur Pascal LAINE, galeriste en Avignon, le concluant verse aux débats le constat d'huissier du 10 septembre 2003 de Maître TARBOURIECH (**pièce n°79**) :

« ...Concernant la recherche d'œuvres détournées du Musée de Gordes, Monsieur Pierre VASARELY devrait plutôt s'intéresser à Madame Michèle VASARELY qui en détient un grand nombre aux Etats-Unis où elle réside et où elle se fait d'ailleurs passer pour la fille de Victor VASARELY, en effet elle a détourné beaucoup d'œuvres majeures qu'elle revend, comme récemment par la maison de vente aux enchères PHILIPPS »

Aucune plainte concernant le contenu de ce procès verbal n'a été déposée contre l'huissier ou contre le concluant, ni par Monsieur Pascal LAINE, ni par Monsieur André VASARHELYI, ni par Madame Michèle TABURNO.

- Le courrier de Monsieur PAIDAVOINE, président de la Fondation Demeures du Nord à Madame Monique LEGRAND, administrateur judiciaire de la succession de Monsieur Jean-Pierre VASARHELYI, nommé à la demande du concluant, étant produit par la partie adverse, Pierre VASARHELYI se permet d'adresser le courrier en réponse du 28 avril 2004 de son conseil à cette dernière (**pièce n°80**).

De même, en réponse à beaucoup d'inexactitudes, le concluant transmet ses courriers à l'administrateur judiciaire des 27 septembre 2004 et 21 janvier 2005 (**pièces n°81 et 82**),

- Des informations datées et signées « Pierre VASARELY » que ce dernier a remis aux administrateurs de la Fondation et aux visiteurs de l'exposition HANDFORTH sont abusivement qualifiées de tract (**pièces n°74 et 75**).

- Concernant « *l'affaire des clés de la Fondation VASARELY* » et de « *l'œuvre MENAM* ».

Le concluant précise que l'œuvre originale de Victor VASARELY, remise par Madame Michèle TABURNO au concluant, était destinée à Monsieur et Madame Charles ETASSE, anciens gardiens de la Fondation VASARELY, partis à la retraite. C'est à la demande de ce couple que cette œuvre a été mise en vente dans une galerie monégasque travaillant depuis de longues années avec André et Henriette VASARHELYI. Le témoignage de ce couple pourrait être sollicité si nécessaire.

Quant aux clés, elles ont été remises en temps et en heure à la seule personne habilitée à les recevoir à l'époque : Madame Arlette TROIN – secrétaire comptable de la Fondation.

Là encore des poursuites auraient pu être engagées si des manquements avaient été constatés.

- Les testaments et autres écrits du père du concluant traduisent l'emprise que Madame Michèle TABURNO a toujours eu sur son mari, cf. courrier du 19 décembre 1988 (**pièce n°76**).

- Les courriers manuscrits ou dactylographiés, signés et parfois non datés de 1989, 1990, 1997, 2000 et 2001 de Jean-Pierre VASARHELYI à Pierre VASARHELYI transmis par la partie adverse, outre le fait qu'ils n'ont jamais été adressés au concluant par son père, à l'exception d'une télécopie de quelques lignes de juin 1997, « n'apparaissent » qu'à partir de 2002, dans le cadre de la procédure testamentaire.

Ces écrits, qui auraient pu être adressés en recommandé + AR pour leur donner date certaine, comme certains courriers ont pu être adressés à l'époque par Madame Michèle TABURNO (cf. œuvre MENAM et clés), démontrent la volonté farouche de Madame Michèle TABURNO et de Monsieur Jean-Pierre VASARHELYI de nuire au concluant car ils ne sont fondés sur aucun élément réel et tangible.

- Quant à « *la liste non exhaustive des démarches de Pierre VASARELY* » transmise par la partie adverse, bien qu'incomplète, approximative et fautive par endroits, elle démontre bien s'il le fallait la détermination du concluant qui est obligé de mener, à son corps défendant, toutes ces actions afin de faire respecter ses droits les plus élémentaires ainsi que les dernières volontés de Victor VASARELY, son grand-père.

En conséquence, il sera fait droit à l'intégralité des demandes, fins et conclusions de Pierre VASARHELYI.

Le tribunal débouterà toute prétention contraire.

L'exécution provisoire est compatible et nécessaire avec la nature de la présente affaire.

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge du requérant les frais irrépétibles qu'il a été contraint d'engager pour faire valoir ses droits.

- PAR CES MOTIFS -

SUR LA JONCTION

Vu les dispositions de l'article 367 du NCPC,

Constater qu'il existe entre les litiges un lien tel qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble,

En conséquence,

Ordonner la jonction des procédures à jour fixe introduites par assignations des 1^{er} juillet et 13 septembre 2005 respectivement enrôlées les 06 et 15 septembre 2005.

SUR LA COMPETENCE

Vu le chapitre II deuxièmement des statuts à la rubrique REGIME JURIDIQUE et ADMINISTRATIF (d) disant « que les fondations sont des personnes morales de droit privé, créée à l'initiative des personnes privées physique ou morale, avec des capitaux privés, librement organisée dans le cadre de statuts types avec notamment un conseil d'administration indépendant responsable de l'établissement relevant enfin du droit privé et des tribunaux Civils pour leur création et dotation comme pour leur fonctionnement activité personnel contrat comptabilité leur financement ressources ou leur contentieux (litiges avec les ayants droits des fondateurs et bienfaiteurs les usagers et les tiers).

Vu la nature civile du litige,

Dire et juger que le tribunal de céans est seul compétent pour connaître du présent litige.

SUR LA RECEVABILITE DE LA PROCEDURE

Vu les dispositions de l'article 31 du NCPC,

Dire et juger recevable et régulière la procédure initiée,

SUR LE FOND

VU le testament de Victor VASARELY en date du 11 avril 1993.

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de PARIS en date du 24 mars 2005 confirmant le Jugement du Tribunal Grande Instance de Paris du 2 juin 2003

VU les statuts de la Fondation en vigueur

VU le règlement intérieur de ladite Fondation

Dire et juger qu'en désignant Pierre VASARHELYI comme seul apte à assurer la pérennité et la continuation de son œuvre au sein de la Fondation VASARELY qui porte son nom, dans un document aussi important qu'un testament, Victor VASARELY a voulu qu'il devienne son successeur au sein de la Fondation VASARELY, ce qui lui confère les mêmes droits qu'à son auteur et lui confère bien les droits appartenant au successeur désigné par les membres fondateurs.

Dire et juger que les énonciations de ce testament constituent des dispositions testamentaires prises par le fondateur survivant concernant son successeur au sein de la Fondation.

Dire et juger que les fonctions de membre fondateur, membre de droit du conseil d'administration et de président de droit reviennent au concluant en application des dispositions inscrites :

- Dans le chapitre II article 3 des statuts modifiés du 14 avril 1987 reprenant celles figurant au chapitre III article 3 et 4 des statuts initiaux de 1971,
- Dans le règlement intérieur de la Fondation au chapitre III paragraphe 1 intitulé précisément « *analyse des statuts* »,
- Et en l'état des dispositions testamentaires du 11 avril 1993 du fondateur concernant sa succession au sein de la Fondation.

Ordonner qu'il lui soit remis dans le même délai tous documents administratifs, comptables et financiers ainsi que les archives de la Fondation

Fixer en cas de difficultés les modalités de son intégration au sein de la Fondation et notamment :

- La date, le jour et l'heure auxquels accès à la fondation devra lui être donné avec remise par Monsieur François HERS de tous les documents suscités,
- La date, le jour et l'heure auxquels un conseil d'administration devra être convoqué pour le porter à la présidence,
- Désigner un huissier aux fins de l'assister lors cette prise de fonctions et du conseil d'administration extraordinaire en autorisant ce dernier à requérir au concours de la force publique afin d'éviter toute obstruction qui pourrait encore être imaginée pour empêcher le requérant d'exercer ses droits et de dresser constat de tout ce qui sera dit et fait,
- Autoriser Pierre VASARHELYI lors de cette prise de fonction à se faire assister des conseils de son choix.

Fixer une astreinte de 15000 € par jour de retard à la charge de Monsieur François HERS, président actuel de la Fondation, à compter de la date qui sera fixée pour la prise de fonctions de Pierre VASARHELYI.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Condamner la Fondation à payer à Pierre VASARHELYI 15.000 € au titre de l'article 700 du NCPC en raison de l'obligation qui lui est faite d'agir en justice alors que la Fondation aurait du avoir spontanément respecté les dernières volontés de Victor VASARELY, sans la volonté créatrice duquel elle ne serait pas en position de refuser à son petit-fils les droits qu'a voulu lui conférer son grand-père au sein de la Fondation.

CONDAMNER la Fondation aux entiers dépens de l'instance au profit de Me Philippe BRUZZO avocat aux offres de droit

Sous toutes réserves.

PIECES DONT IL SERA FAIT ETAT :

- n°1 Texte de 1966 de Victor VASARELY : « *Mon projet de Fondation* »,
- n°2 Statuts de 1971 de la Fondation VASARELY,
- n°4 Statuts modifiés de la Fondation VASARELY de 1987,
- n°5 Courrier olographe de Victor VASARELY du 28 novembre 1990,
- n°6 Courrier de Victor VASARELY à Monsieur Charles DEBBASCH du 10 décembre 1990,
- n°7 Courrier olographe de Victor VASARELY du 18 février 1991,
- n°8 Courrier du 30 juin 1992 à Pierre VASARHELYI de Monsieur Claude PRADEL-LEBAR, conseiller artistique de Victor VASARELY et directeur de la Fondation VASARELY de 1975 à 1981,
- n°9 Constat de la SCP GIRARD-DOMENGET du 12 octobre 1992 ; Pierre VASARHELYI est chargé par Victor VASARELY d'évaluer l'état de ses œuvres,
- n°10 Courrier de Victor VASARELY du 23 octobre 1992,

- n°11 Jugement du conseil des Prud'hommes d'Aix-en-Provence du 5 mars 1993,
- n°12 Testament de Victor VASARELY en date du 11 avril 1993,
- n°13 Nomination de Pierre VASARHELYI par Victor VASARELY en qualité d'administrateur de la Fondation VASARELY,
- n°14 Ordonnance du Juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence en date du 3 décembre 1993 qui, en visant cette nomination, lui donne date certaine,
- n°15 Désignation en date du 10 septembre 1993 de Pierre VASARHELYI par Victor VASARELY pour le représenter auprès de Monsieur Jean CESSELIN administrateur judiciaire de la Fondation,
- n°16 Mandat du 14 octobre 1993 de Monsieur Jean CESSELIN à Pierre VASARHELYI,
- n°17 Courrier du 9 décembre 1993 de Monsieur Jean CESSELIN à Pierre VASARHELYI,
- n°18 Contrat de travail de Pierre VASARHELYI du 1^{er} juin 1994,
- n°19 et n°20
Mandat du 11 mai 1995 de Madame Michèle TABURNO, présidente de la Fondation, à Pierre VASARHELYI afin de représenter la Fondation devant les services de gendarmerie,
- n°21 Courrier du 20 juin 1995 de Madame Michèle TABURNO proposant à Pierre VASARHELYI de l'intéresser aux résultats de la Fondation,
- n°22 Mandat du 2 mai 1996 par lequel Madame Michèle TABURNO donne pouvoir à Pierre VASARHELYI de représenter la Fondation auprès de l'administration fiscale,
- n°23 Ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence du 26 juin 2001 de Messieurs Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS dans laquelle la qualité de partie Civile de Pierre VASARHELYI apparaît aux côtés de celle de la Fondation et de l'hoirie VASARHELYI,
- n°24 Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 2 juin 2003 validant le testament du 11 avril 1993,

- n°25 Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 24 mars 2005,
- n°26 Acte de signification en date du 13 avril 2005 à la Fondation VASARELY du jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 2 juin 2003 et de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 24 mars 2005,
- N°27 Courrier du 13 avril 2005 des conseils de Pierre VASARHELYI à Monsieur François HERS président de la Fondation,
- n°28 Requête de Pierre VASARHELYI du 20 mai 2005,
- n°29 Ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence en date du 23 mai 2005 désignant Me BIANCHI,
- n°30 Procès Verbal de constat de Maître Patrick BIANCHI du 30 mai 2005,
- n°31 Courrier recommandé AR du 8 juillet 1992 de Monsieur Victor VASARELY à Monsieur Charles DEBBASCH,
- n°32 Courrier de Pierre VASARHELYI à Monsieur François HERS du 30 mars 2005,
- n°33 Assignation du 22 juillet 2005 concernant le droit moral,
- n°34 Requête du 20 juin 2005,
- n°35 Ordonnance du 27 juin 2005,
- n°36 Assignation à jour fixe du 1^{er} juillet 2005,
- n°37 Projet de modification des statuts du 15 juillet 2005,
- n°38 Lettre du 15 juillet 2005 au Ministère de l'Intérieur émanant de Monsieur HERS,
- n°39 Livre guide du Musée didactique de Gordes de 1970,
- n°40 Photo de l'inauguration de la Fondation sur laquelle Monsieur Pierre VASARHELYI est présent aux côtés de son grand-père (février 1976),
- n°41 Livre guide du Centre architectonique d'Aix-en-Provence de 1976,
- n°42 Diplôme de Pierre VASARHELYI du 15 janvier 1985 de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence,
- n°43 Lettre du 11 juin 1992 de Monsieur Jean BIAGINI, Directeur de l'Ecole d'Art d'Aix-en-Provence,

- n°44 Lettre du 24 juin 1992 de Monsieur Olivier LEPINE, conseiller pour les arts plastiques de la Direction Régionale de l'Action Culturelle,
- n°45 Lettre du 30 juin 1992 de Monsieur Bruno ELY, conservateur du Musée des Tapisseries et du Pavillon de Vendôme d'Aix-en-Provence,
- n°46 Articles de presse (6 articles),
- n°47 Lettre du 24 novembre 1997 de Pierre VASARHELYI à Monsieur Remi CARON, sous Préfet des Bouches du Rhône, adressée également à Monsieur François de BANES GARDONNE, directeur de la DRAC, à Monsieur Christian KERT, président de la Fondation VASARELY et Monsieur Jean-françois PICHERAL, maire d'Aix-en-Provence,
- n°48 Articles et copies de catalogues sur l'activité de Pierre VASARHELYI (11 documents),
- n°49 Courrier du 28 avril 2003 de Monsieur Pierre MALBOSC, directeur du Laboratoire Musique et Informatique de Marseille,
- n°50 Courrier du 26 avril 2003 de Monsieur Joël CHADABE, président de Electronic Music Foundation,
- n°51 Courrier du 24 juillet 2003 de Madame Denise RENE, galeriste parisienne,
- n°52 Courrier du 24 novembre 2003 de Monsieur Jacques CHAVE, délégué régional AXA ART,
- n°53 Courrier du 21 janvier 2004 de Monsieur Chakib SLITINE, expert près la Cour de Paris, vice-président de l'Union Française des Experts,
- n°54 Statuts du 27 janvier 2004 de l'Association pour la défense et la promotion de l'œuvre de VASARELY,
- n°55 Courrier du 2 février 2004 de Monsieur Jacques MANDELBROJT, professeur honoraire de l'Université de Provence et plasticien,
- n°56 Courrier du 3 février 2004 de Monsieur André PARINAUD, ancien président de la Fondation VASARELY,
- n°57 Courrier du 5 février 2004 de Monsieur Dominique VALTON, président honoraire du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence,
- n°58 Courrier du 9 février 2004 de Monsieur Larry PELLEGRINO, directeur de la Société de Courtage des Barreaux,
- n°59 Courrier du 12 février 2004 de Monsieur Carlos CRUZ DIEZ, plasticien,

- n°60 Courrier du 17 février 2004 de Monsieur Bernard BEGOUIN, conservateur des Musées de Cagnes sur Mer,
- n°61 Courrier du 16 avril 2005 de Madame Denise RENE, galeriste parisienne,
- n°62 Courrier du 20 avril 2005 de Monsieur Serge LEMOINE, président du Musée d'Orsay,
- n°63 Courrier du 21 avril 2005 de Monsieur Jean-Paul BOLUFER, secrétaire général de la Fondation Claude POMPIDOU,
- n°64 Courrier du 25 avril 2005 de Monsieur Bruno RACINE, président du Centre POMPIDOU,
- n°65 Copie du catalogue de l'exposition Mark HANDFORTH, mai – septembre 2005, organisée à la Fondation VASARELY,
- n°66 Carte professionnelle 2005 de Pierre VASARHELYI de l'Union Française des Experts,
- n°67 Intégralité du règlement intérieur de la Fondation VASARELY,
- n°68 Attestation du 29 mars 2003 de Monsieur François HERS à Madame Michèle TABURNO,
- n°69 Attestation du 17 mars 2003 de Madame Véronique WIESINGER à Madame Michèle TABURNO,
- n°70 Beaux arts Magazine, novembre 2005,
- n°71 Beaux arts Magazine, novembre 2004,
- n°72 Courrier du 13 mai 2005 de Monsieur Jacques BOURDON, président de l'Université Paul Cézanne,
- n°73 Convocation du 10 mai 2005,
- n°74 Information administrateurs 30 mai 2005,
- n°75 Information vernissage, mai 2005, exposition Mark HANDFORTH,
- n°76 Copie du courrier du 19 décembre 1988 de Jean-Pierre VASARHELYI, dit YVARAL, à ses parents,
- n°77 Lettre de Pierre VASARHELYI du 1^{er} juin 1993 à Monsieur le directeur de cabinet de Monsieur le ministre de la culture,
- n°78 Réponse du 8 juin 1993 de Monsieur le chef du service de l'Inspection Générale

de l'Administration du ministère de la culture,

- n°79 Constat de Maître TARBOURIECH, huissier en Avignon, en date du 10 septembre 2003,
- n°80 Courrier de maître LACAN à Madame Monique LEGRAND, administrateur judiciaire de la succession Jean-Pierre VASARHELYI,
- n°81 Courrier de Pierre VASARHELYI à Madame Monique LEGRAND du 27 septembre 2004,
- n°82 Courrier de Pierre VASARHELYI à Madame Monique LEGRAND du 21 janvier 2005,
- n°83 Mémoire de Pierre VASARHELYI transmis en 1998 au magistrat instructeur,
- n°84 Télécopie de Pierre VASARHELYI du 25 novembre 2002 à Monsieur Xavier DOUROUX, directeur de la Fondation VASARELY,
- n°85 Courrier de Pierre VASARHELYI du 15 décembre 2003 à Monsieur François HERS.